

Statuts de l'Union Généalogique d'Auvergne (UGA)

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " Union Généalogique d'Auvergne (UGA) " de la Fédération UGOH

Article 2 : Les Buts

Les buts de l'Union :

- De promouvoir les études généalogiques, les recherches sur l'histoire des familles et des lieux, les sciences de l'histoire, l'héraldique, la sigillographie.
- La coordination et la promotion des activités généalogique et annexes.
- Représenter les associations membres auprès des pouvoirs publics.
- Un rôle de conseils, d'informations, de défense et d'assistance tant pour ses membres que pour la généalogie en général.
- De regrouper les personnes intéressées par l'histoire régionale ou locale et la généalogie pour favoriser les contacts entre ces membres.
- Développer toute forme d'entraide et de coopération entre les associations membres.
- Soutenir et encourager toutes activités généalogiques dans la région par les associations membres
- Soutenir et encourager l'organisation de manifestations généalogiques

Les moyens d'action :

- Participation à des manifestations généalogiques pour représenter les associations membres
- Organisation de rencontres et de réunions entre adhérents d'associations membres
- Publication en commun de revue, plaquette de prestation, ect...

Article 3 : Le siège

- Le siège social est fixé à Mairie de Brioude (Haute Loire). Il pourra être transféré sur simple proposition du conseil d'administration.
- Le siège administratif est fixé au domicile d'une association membre ou du président. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : La durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'union se compose de :

- D'associations ou de section généalogique d'association qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- membres d'honneur qui sont désignés par le Conseil d'Administration soit pour avoir rendu des services éminents à l'Union soit au titre d'ancien membre du bureau qui ont rempli les fonctions pendant au moins six années consécutives.

Article 6 : Adhésion

- Pour faire partie de l'union, la section généalogique d'une association ou l'association candidate doit être membre de la Fédération « UGOH » adresser une demande d'adhésion par écrit à l'union et être agréée par le bureau.
- Les membres prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Son montant pourra être modifié par décision de celle-ci.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou non paiement de la cotisation
- La démission d'une association ou section de la Fédération « UGOH »
- La dissolution
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour motif grave.

En cas de perte de qualité de membre, aucun remboursement de la cotisation ne pourra être demandé

Article 8 : Les ressources de l'Union

Les ressources se composent :

- du montant des cotisations.
- de subventions éventuelles.
- de recettes provenant de la vente de services ou de prestations fournies par l'union.
- de prestations fournies par l'union.
- de dons et de toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 9 : Le Conseil d'administration (CA)

- Pour être membre du conseil d'administration : Il faut être majeur ou présenter une autorisation écrite du représentant légal.
- L'union est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 2 à 8 membres élus pour l'année par l'Assemblée Générale et rééligibles. Les administrateurs doivent être adhérents d'une association ou section d'association affiliée à l'Union.
- Chaque association ou section généalogique peut candidater. Toute candidature devra être composée d'un administrateur titulaire et d'un suppléant.
- En cas d'empêchement ou d'indisponibilité de l'administrateur titulaire, l'administrateur suppléant siège au Conseil d'Administration.
- En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.
- Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.
- Les décisions et les approbations sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées. En cas de partage ou d'égalité pour un, CA, Bureau, la voix du président est prépondérante. Le vote par les moyens d'internet est accepté.
- Le conseil et le bureau sont renouvelés chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.
- Le Conseil d'administration se réunit physiquement ou virtuellement ou par téléphonie, au moins 1 fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- Le Conseil d'administration désigne un ou des représentants pour représenter notre Union lors d'affiliation à d'autres structures.

Article 10 : Le Bureau

Le conseil d'administration élit pour 1 an et renouvelable parmi ses membres, à bulletin secret si la demande est formulée, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e)
2. Si besoin, d'un(e) président(e) déléguée
3. Si besoin, d'un(e) vice-président(e).
4. Un(e) secrétaire général(e) et si besoin un(e) secrétaire adjoint(e).
5. Un(e) trésorier(e) et si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau assure la gestion courante de l'Union.

Article 11 : Assemblée Générale (AG)

- L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Union. Elle se réunit physiquement ou virtuellement ou par téléphonie chaque année.
- Chaque association ou section généalogique adhérente désigne deux représentants titulaires. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité d'un représentant titulaire, le représentant suppléant siège.
- Trois semaines au moins, avant la date fixée de l'AG, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Les convocations seront envoyées de préférence par courriel ou par courrier à défaut d'adresse mail.
- Tout membre peut proposer la mise à l'ordre du jour d'une question, à condition d'avoir envoyé le texte au secrétariat quatre semaines avant la date de l'assemblée. Une question, non inscrite à l'ordre du jour, ne pourra faire l'objet que d'une discussion, ni d'une prise de décision, ni d'un vote.
- L'assemblée générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés.
- Chaque représentant ne peut détenir plus de deux pouvoirs d'une association ou section généalogique.
- Les décisions et les approbations sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées. En cas de partage ou d'égalité pour une AG, la voix du président est prépondérante. Le vote par les moyens d'internet est accepté.
- Le président préside l'assemblée et présente le rapport moral. En son absence, un vice-président ou un membre du bureau le fait.
- Le trésorier rend compte du résultat financier de l'exercice écoulé. En son absence, c'est le trésorier adjoint ou un membre du bureau qui expose le rapport.
- Tous ces différents rapports doivent être approuvés par l'assemblée générale à la majorité des votants.
- L'assemblée générale procède au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.
- Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 12 : Règlement Intérieur (RI)

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Toute modification peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'AG. Il ne pourra en aucun cas se substituer ou être en contradiction avec les statuts de l'association, les lois et décrets en vigueur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'union.

Le CA est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Article 13 : Relation Administrative avec l'UGOH

L'UGA est une délégation locale de l'UGOH.

Article 14 : Modification des statuts

Toute modification de statuts doit être approuvée par une assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel ordre doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution ou fusion

- En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- La fusion avec une autre union ou fédération, type loi 1901, peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale

Fait le Brioude le 1 Décembre 2023 par les membres fondateurs

Le Président de l'Union

La Trésorerie de l'Union

Secrétaire Général de l'Union